

181089

N° 631 / PM. SGG. SL

4

Le Président de la République

Dakar, le 17 AVR. 1976

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

80/76.

- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique, signé à Dakar, le 31 décembre 1975.

69/76

- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République Arabe Syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975.

81/76.

- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Irak, signé à Bagdad le 10 novembre 1975.

.../...

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

////) E C R E T

181089

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique signé à Dakar, le 31 décembre 1975.
- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République Arabe Syrienne, signé à Damas le 4 novembre 1975.
- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Irak, signé à Bagdad le 10 novembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

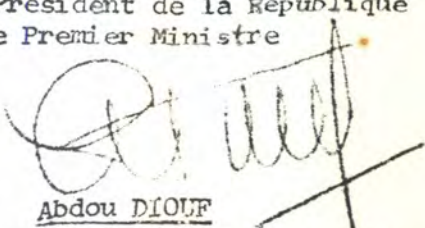
////) E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

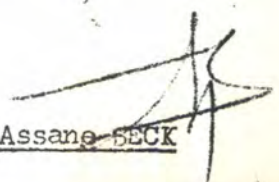
Fait à Dakar, le 5 MAI 1976

le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOLF

Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères

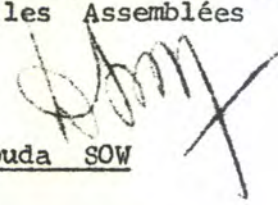


Assane SECK



Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées



Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe Syrienne.

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Arabe Syrienne, soucieux de renforcer les relations culturelles existant entre les deux pays, ont signé le présent accord le 4 novembre 1975 à Damas.

Aux termes de l'accord, les deux gouvernements s'engagent à promouvoir leurs relations dans les domaines scolaire, universitaire, scientifique, technique, littéraire, artistique et sportif de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives.

Ils procéderont à l'échange d'information et d'expériences entre les institutions scientifiques, culturelles et artistiques de leurs pays respectifs et à l'organisation de semaines culturelles, d'expositions d'art et de représentations théâtrales.

Chacune des parties accordera des bourses d'étude et de stage aux élèves et étudiants de l'autre partie pour des études aux différents niveaux de l'enseignement général, technique et supérieur.

A la demande du gouvernement de la République sénégalaise, le gouvernement de la République Arabe Syrienne facilitera l'orientation des élèves sénégalais poursuivant leurs études en Syrie.

Les deux parties étudieront les moyens et les conditions nécessaires pour reconnaître l'équivalence des diplômes universitaires délivrés par leurs établissements respectifs en vue de conclure un accord à cet effet.

- 2

Elles favoriseront l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère scientifique et technique, littéraire et artistique, de la musique enregistrée et de films d'intérêt éducatif ou documentaire produits par leurs nationaux.

Par ailleurs, elles s'engageront à maintenir une étroite collaboration et à étudier d'un commun accord, le régime réciproque le plus convenable dans le but d'empêcher et de reprimer le trafic illégal d'oeuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique.

En fin, les deux parties encourageront :

- d'une part l'organisation des compétitions sportives entre les nationaux et les organismes sportifs des deux pays.
- d'autre part les échanges dans le domaine du sport et des organisations et mouvements de jeunesse.

En vue de la mise en application du présent accord, il est institué une commission mixte qui sera chargée d'élaborer les programmes exécutifs de coopération culturelle et de fixer les modalités financières relatives à son exécution.

Le présent accord conclu pour une durée de deux ans et renouvelable par tacite reconduction couvre un domaine particulièrement intéressant et permettra à nos deux peuples de mieux se connaître. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

Fait à Dakar le.....

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.

Assane SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION DES DELEGATIONS

181089

DELIBERATION N° 04 - 76

autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République Arabe Syrienne, signé à Damas le 4 Novembre 1975.

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution et notamment son article 53 bis,

VU la Loi N° 63-63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et notamment son chapitre VII,

VU la Résolution N° 2 du 5 JUIN 1976 de l'Assemblée Nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 JUIN 1976, le texte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République Arabe Syrienne, signé à Damas le 4 Novembre 1975./-

Dakar, le 15 JUIN 1976

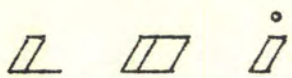
Le Président de la Commission des Délégation

Théophile JAMES.

182089

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

 N°76.73

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique, commerciale, culturelle et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe syrienne, signé à DAMAS le 4 Novembre 1975.

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

- VU la Constitution et notamment son article 53 bis,
 - VU la loi N° 63.63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII,
 - VU la résolution N° 2 du 5 Juin 1976 de l'Assemblée nationale ,
- a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 Juin 1967 ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

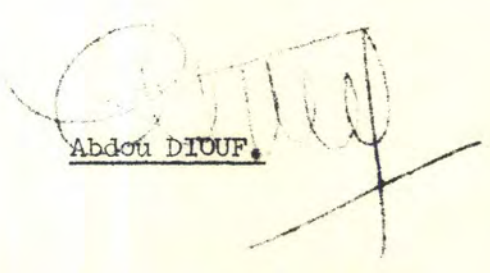
Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération économique, commerciale, culturelle et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe syrienne, signé à Damas le 4 Novembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 JUILLET 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR.


Abdou DIOUF.

Accord Culturel

entre

La République du Sénégal

et

La République Arabe Syrienne

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe Syrienne désireux de consolider les liens d'amitié entre leurs peuples, de développer les relations culturelles et d'assurer la coopération mutuelle entre leurs pays respectifs, dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'art, ont décidé de conclure l'accord suivant :

ARTICLE 1

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir, dans la mesure du possible, les relations entre les deux pays dans les domaines scolaires, universitaire, scientifique, technique, littéraire artistique, et sportif de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

ARTICLE 2

Les parties contractantes procéderont :

a) à l'échange d'information et d'expériences entre les institutions éducationnelles, scientifiques, culturelles et artistiques de leurs pays respectifs.

b) à l'organisation de semaines culturelles, d'expositions d'art, de représentations théâtrales.

A cet effet, chaque partie garantira aux hommes de sciences, aux chercheurs, aux universitaires et aux enseignants de l'autre /...

- 2

partie, l'accès aux bibliothèques, aux universités et archives nationales, laboratoires de recherches, et musées.

ARTICLE 3 . -

a) Chacune des parties contractantes accordera, par la voie des gouvernements des deux parties, des bourses d'étude et de stage aux élèves, aux étudiants et aux diplômés de l'autre partie pour des études aux différents niveaux de l'enseignement général, technique et supérieur.

b) Ces bourses seront accordées exclusivement par la voie diplomatique pour des disciplines définies par le gouvernement du pays bénéficiaire et agréées par le gouvernement de l'autre pays.

ARTICLE 4

Le Gouvernement de la République Arabe Syrienne faciliter, dans le cadre de ses lois et de ses règlements en vigueur, à la demande du Gouvernement de la République sénégalaise l'orientation des élèves sénégalais poursuivant leurs études en Syrie.

ARTICLE 5

Les parties contractantes étudieront les moyens et les conditions nécessaires pour reconnaître l'équivalence des diplômes universitaires et certificats scolaires délivrés par leurs établissements respectifs en vue de conclure un accord à cet effet.

ARTICLE 6

Les parties contractantes favoriseront, dans la limite de leurs législations respectives, l'échanges et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère scientifique ou technique, littéraire et artistique, de la musique enregistrée et de films d'intérêt éducatif ou documentaire produits par leurs nationaux.

ARTICLE 7. -

...../.....

Chaque partie contractante fera inclure, dans les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires des renseignements et des notions permettant une connaissance objective de l'autre partie.

ARTICLE 8

Les Gouvernements des deux parties contractantes s'engageront à maintenir une étroite collaboration et à étudier d'un commun accord, le régime réciproque le plus convenable, dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'oeuvres d'arts, de documents, et d'autres objets de valeur historique, conformément aux législations propres à chaque pays.

ARTICLE 9. -

Les parties contractantes encourageront :

- a) l'organisation des compétitions sportives entre les nationaux et les organismes sportifs des deux pays.
- b) les échanges dans le domaine du sport et des organisations et mouvements de jeunesse.

ARTICLE 10

En vue de la mise en application du présent Accord , il est institué une commission mixte chargée :

- a) d'élaborer les programmes exécutifs de coopération culturelle.
- b) de fixer les modalités financières relatives à l'application des programmes de coopération culturelle.

Elle procédera soit par voie de réunions périodiques, dont la date et le lieu seront fixés d'accord parties, soit par voie diplomatique.

ARTICLE 11

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes n'ait, trois mois à l'avance signifié à l'autre ./.

par écrit , son intention de le reviser totalement ou partiellement.

ARTICLE 12

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des deux parties.

ARTICLE 13. -

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire correspondante.

Fait à Damas le 4 Novembre 1975

en deux exemplaires originaux, en langue française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement

de la République du Sénégal

Ministre des Affaires Etrangères

Assane SECK

Pour le Gouvernement

de la République Arabe Syrienne.

Ministre des Affaires Etrangères

Abdul-Halim KHADDAM